

DELIBERATION N° 86-29 DU 30 OCTOBRE 1986
RELATIVE A LA PROROGATION DE LA REDEVANCE SPECIFIQUE
EN REGION D'ILE-DE-FRANCE

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie"

Vu la délibération n° 84-20 du 30 octobre 1984 portant sur l'instauration d'une redevance spécifique en région d'Ile-de-France

DELIBERE

Article 1

L'article 1 de la délibération susvisée est modifié par la disposition ci-après :

La redevance spécifique en région d'Ile-de-France est instaurée pour une période de 10 ans à compter du 1er janvier 1985.

Article 2

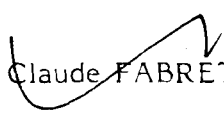
L'article 5 de la délibération susvisée est modifié par la disposition ci-après :

La redevance spécifique est due pour les 10 années 1985 à 1994.


Article 3

La présente délibération peut être consultée au siège de l'agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration


Olivier PHILIP

